

**Arrêté à fin de prorogation
de l'arrêté du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application
de la convention collective de
travail des bureaux d'ingénieurs
de la construction et des techniques
du bâtiment,
conclue à Genève le 28 septembre
2006**

J 1 50.21

du 16 octobre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 9 novembre 2011 ;

vu la requête présentée le 29 août 2013 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève, au nom des parties contractantes ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 74 du 20 septembre 2013, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 184 du 24 septembre 2013 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment, conclue à Genève le 28 septembre 2006, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

tous les bureaux d'ingénieurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées selon les catégories ci-dessous, à l'exception des apprentis :

- Ingénieurs EPF (master) :
 - Les diplômés de l'EPFL, de l'EPFZ ou les porteurs d'un diplôme universitaire équivalent ;
 - Les personnes inscrites en qualité d'ingénieur au REG A.
- Ingénieurs ETS – HES (bachelor) :
 - Les diplômés d'une Ecole Technique Supérieure (ETS) reconnue par la Confédération ou les porteurs d'un diplôme équivalent ;
 - Les personnes inscrites en qualité d'ingénieur-technicien au REG B ;
 - Les diplômés d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) reconnue par la Confédération.
- Techniciens (ET ou similaire) :
 - Les diplômés d'une école professionnelle en qualité de technicien ET ;
 - Les porteurs d'une maîtrise fédérale ;

- Les personnes inscrites en qualité de technicien au registre C.
- Dessinateurs :
Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de dessinateur en génie-civil, en bâtiment, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Personnel administratif :
Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) d'employé de commerce, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Cadres :
Les cadres sont les personnes qui exercent régulièrement des fonctions de chef(fe) de projet.

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail (CCT) relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20) et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution prévue par la CCT. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après et porte effet jusqu'au 31 décembre 2015.

² Le présent arrêt est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 19 novembre 2013.